

1 Les ventes additionnelles visées de 340 GWh à l'horizon 2018, sur un potentiel de 13 TWh
2 pour le Programme, ne devraient pas avoir d'impact sur la desserte en matière de livraison
3 de mazout et compromettre la pérennité de la biénergie résidentielle. De surcroît, le
4 Distributeur prévoit une concentration importante des cas de conversion dans les régions de
5 l'est du Québec, là où l'on retrouve moins de 5 % du parc biénergie.

8.2. Bilan en puissance

6 Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du
7 Distributeur. Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux
8 options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.

110 MW

9 Le Distributeur rappelle qu'une augmentation des besoins de puissance ne signifie pas
10 nécessairement que le Programme aura un impact à la hausse sur les tarifs. Comme le
11 montre l'analyse présentée à la section 6.4, la rentabilité du Programme se maintient, même
12 en devançant l'application du signal de coût évité de puissance de long terme de quelques
13 années. Or, compte tenu du niveau de la charge additionnelle amenée par le Programme, ce
14 dernier ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'équilibre du bilan en puissance.

Impact sur les réseaux

15 L'impact de la charge additionnelle découlant du Programme sur les réseaux de transport et
16 de distribution est négligeable.

recommande

17 Les projets de conversion devraient toucher en bonne partie des clients des marchés
18 commercial et institutionnel de petite et moyenne tailles. Or, le réseau du Distributeur a
19 généralement une marge suffisante pour accueillir des charges additionnelles de cette
20 envergure. Dans le cours normal des activités du Distributeur, les demandes d'intégration au
21 réseau ou d'augmentation de puissance pour des charges comparables sont habituellement
22 traitées sans étude de réseau préalable. Toutefois, le Distributeur procéderait à une telle
23 étude, comme il est d'usage, si plusieurs demandes devaient se situer sur une même ligne
24 ou dans une localisation géographique particulière.

25 Un bilan régulier des demandes reçues et de leurs caractéristiques énergétiques sera
26 partagé avec les équipes de planification du Transporteur. Ces dernières seront en mesure
27 d'identifier, le cas échéant, les impacts potentiels sur le réseau de transport.

28 Le Distributeur souligne que les projets soumis dans le cadre du Programme seront traités
29 selon les mêmes conditions que toute autre demande d'ajout de charge. Le Distributeur se
30 réserve le droit de refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de
31 transport et de distribution, comme le prévoit la section 6.4 du *Guide du participant*, déposé à
32 l'annexe A. Dans ce cadre, les projets retenus n'exerceront pas de pression à la hausse sur
33 les tarifs du Transporteur ou du Distributeur à cause d'investissements requis sur les
34 réseaux.

Régie de l'énergie
DOSSIER:
R. 4000/2018
DEPOSÉE EN AUDIENCE
01/10/2018
Date: e.u.c. 01/3
Pièces no:

